

## Cahier de doléances du Tiers État de Brillon (Nord)

Cahier de doléances pour les habitants de la communauté de Brillon, bailliage de Douai.

En accordant les Etats généraux, le monarque n'a décidé en vue que le bien de ses peuples ; c'est par cet acte de bienfaisance que Sa Majesté se déclare pour le bonheur de tous ses sujets, en voulant s'éclairer sur tous les maux de l'Etat, en demandant la réforme des abus qui intéressent le gouvernement et chacun de tous les individus de son royaume ; tout oblige donc de concourir à des vues aussi propices ; c'est une soumission que l'on doit à cet auguste souverain, qui, à son, tour est assuré de la sensibilité, du respect et de l'attachement le plus inviolable de tous ses fidèles sujets, dont la réunion se fait avec d'autant plus d'empressement qu'il s'agit de l'intérêt général de toute la monarchie et du bonheur de tous les particuliers qui se félicitent de vivre sous un règne aussi propice.

En conséquence, les habitants de ladite communauté de Brillon exposent :

- 1° Qu'il est important que les Etats généraux soient assemblés périodiquement tous les quatre ans.
- 2° Que les impositions qui y auront été consenties pour un temps cessent de plein droit après la révolution de ce terme.
- 3° Que la province soit maintenue dans ses anciens droits et privilèges.
- 4° Que les Etats provinciaux de la Flandre soient composés des trois ordres, que les représentants du tiers-état soient en nombre égal à ceux des deux autres ordres.
- 5° Que les délibérations et résolutions soient prises à la pluralité des voix des trois ordres réunis.
- 6° Que les nouveaux Etats provinciaux jouissent du même droit d'administration publique dont jouissaient les anciens Etats.
- 7° Que toutes les impositions réelles de toutes les terres, maisons et héritages soient également supportées par tous les propriétaires et possesseurs indistinctement, sans aucune exemption ni privilège, en déclarant le clergé et la noblesse contribuables en tout comme le tiers-état, eu égard à la valeur des biens, pour lesquels on procéderait à la formation des anciens cahiers ou cadastres, puisque la communauté de Brillon en particulier est trop cotisée de 6 bonniers, et que d'autres communautés sont imposées bien inférieurement à leurs biens.
- 8° Que la capitation et autres droits personnels soient cotisés et répartis sur chacun de tous les individus, sans distinction, eu égard à ses facultés et à son industrie.
- 9° Que les droits de consommation soient perçus sur le vin, au lieu de la fabrique, sans aucun privilège et dans une juste proportion, avec une entière liberté pour la vente et le transport dans tout le royaume, en supprimant tous les autres impôts généralement quelconques.
- 10° Tous ces droits étant légitimement répartis dans chaque ville, bourg et communauté, et les recettes en étant mises au rabais, produiront à l'Etat des ressources suffisantes à ses besoins.

11° Qu'il y ait une entière liberté sur les routes, en supprimant tous les droits de permis, messageries et autres, ainsi que les droits de corvées.

12° Que l'on supprime toutes les pensions et récompenses en nature pour ne les distribuer qu'en argent.

13° Que les bureaux intérieurs des douanes soient transférés aux frontières du royaume avec un nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie, en supprimant toutefois les cinq grosses fermes.

14° Que tous les travaux publics soient mis au rabais en totalité, selon l'exigence des cas, afin de ne plus être exposé à payer des gages et pensions à un directeur des eaux pour l'entretien des rivières et canaux qui, sur sa simple demande, en obtient l'augmentation à l'intendance sans l'aveu ni la participation des intéressés.

15° Qu'on supprime les droits onéreux d'amortissement et de franc-fief.

16° Qu'on établisse une loi pour fixer l'uniformité sur la perception de la dîme, en déclarant quelles seront à l'avenir les espèces de fruits décimables.

17° Que les églises soient entièrement à la charge des décimateurs pour la reconstruction et l'entretien, à l'instar de ce qui est ordonné pour la Flandre maritime.

18° Que les décimateurs soient obligés d'abandonner une partie de leurs dîmes pour satisfaire aux besoins pressants des pauvres.

19° Qu'il soit procédé à la réformation du style civil et criminel, en abrégiant toutes les formes judiciaires, en les rendant moins dispendieuses.

20° Qu'il soit procédé à la réduction des degrés de juridiction, que les juges subalternes pour des sommes modiques jugent sans appel, et les juges royaux pour des sommes plus considérables.

21° Que tous les biens et droits communaux soient de la compétence exclusive des juges royaux, sans aucune attribution au intendances.

22° Qu'on supprime toutes les maîtrises des eaux et forêts, en remboursant les charges des officiers, en supprimant d'ailleurs tous les tribunaux d'exception.

23° Que tous les bois des seigneurs soient libres pour la paisson des bestiaux des particuliers, après cinq années de séve.

24° Que les chemins pratiqués dans ces bois soient libres à tous les particuliers pour la culture de leurs terres situées dans les paroisses voisines et pour le transport des denrées enfin pour procurer l'aisance publique qui se trouve spécialement gênée à Brillon, dont les habitants se trouvent forcés de faire de longs détours d'une lieue et plus, pour la clôture que font les abbayes de Marchiennes et d'Harion des chemins formés dans leur bois qu'il intéresse infiniment de rendre publics.

25° Que les droits de dixième à la mutation et pareil droit de relief à la mort soient éteints, supprimés et anéantis, puisque ces droits odieux ressentent de la servitude et sont, pour ne pas être légitimement constitués, la source des contestations journalières entre les seigneurs et les vassaux dont la ruine précède toujours la décision des procès qu'on suscite à ces derniers.

26° Que les biens des collèges soient convertis en bourses, et l'instruction des écoliers remise aux réguliers pour enseigner gratis.

27° Que pour la conservation des fruits de la terre, on anéantisse les pigeonniers des seigneurs et les franchises garennes.

28° Que les administrateurs des biens communaux et officiers de chaque communauté soient éligibles parmi les habitants dont ils seraient les juges, et que l'élection s'en fasse chaque année.

29° Le territoire de Brillon est composé de 120 bonniers dont 36 à l'abbaye de Saint-Amand, qui a toute seigneurie dans ce lieu, et y tient en propriété un moulin mis en location.

30° L'imposition de toutes les terres de ce territoire monte annuellement à 3200 livres Hainaut, non compris la capitation ni les vingtièmes royaux qui augmentent les charges de 1000 livres, lesquelles seraient moins onéreuses et moins accablantes aux tributaires si une administration plus simple était introduite, en mettant les recettes de chaque communauté au rabais, qui seraient réversibles dans une caisse provinciale, et celle-ci au trésor royal directement.

31° Les seigneurs et les abbayes de la châtellenie de Lille ayant prélevé en 1777 le tiers des marais, et ces biens faisant partie du domaine des communautés, il est d'un bien général que les habitants soient réintégrés dans cette propriété.

32° Qu'on supprime l'établissement des étalons.

33° Que le mémoire de M. Necker, présenté au Roi en 1778 soit adopté sur les acclamations du peuple.

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée tenue audit Brillon, le 24 mars 1789.